

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; BLV
935.31)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur la motion Laurence Cretegny et consorts au nom du groupe PLR - Reconnaissance du
travail de nos vignerons et arboriculteurs. Prise de commande et vente à l'emporter de
boissons alcooliques distillées sur les marchés (24_MOT_10)

RAPPEL DE LA MOTION

1.1 Dépôt de la motion

Le 6 février 2024, la députée Laurence Cretegy et consorts, au nom du groupe PLR, a déposé une motion (24_MOT_10) intitulée *Reconnaissance du travail de nos vignerons et arboriculteurs. Prise de commande et vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées sur les marchés*, demandant la modification de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; BLV 935.31) en ce sens que les municipalités peuvent autoriser les prises de commandes et la vente à l'emporter de tout type de boissons alcooliques (tant fermentées que distillées) dans le cadre des autorisations de manifestations, de foires ou de marchés qu'elles délivrent.

Cette motion a été renvoyée au Conseil d'Etat pour élaboration d'un rapport au Grand Conseil.

1.2 Rappel du texte déposé

La teneur de la motion déposée est la suivante :

« La vente d'alcool distillé à l'emporter est usuelle dans les marchés de Noël, marchés et autres manifestations de presque « tous » les cantons de Suisse romande. Acheter de la damassine au marché de la Saint-Martin à Porrentruy ou de l'absinthe sur les marchés de Noël neuchâtelois est possible, pour le plaisir des producteurs et des consommateurs. Il est temps de mettre nos producteurs d'eau-de-vie vaudois sur un pied d'égalité avec leurs homologues des autres cantons romands et ainsi de pouvoir enlever le « presque » !

La loi sur les auberges et débits de boissons vaudoise (LADB) permet aux Municipalités d'autoriser la vente à consommer, sur place, de boissons alcooliques fermentée et/ou distillées dans le cadre de manifestations, moyennant l'obtention préalable d'un permis temporaire (art. 28 LADB). Cependant, elle interdit la vente à l'emporter et la prise de commandes des alcools distillés n'accordant qu'une exception aux Municipalités la possibilité de délivrer des dérogations pour la vente de boissons alcooliques fermentée dans le cadre des autorisations de manifestations, de foires et/ou de marchés (art. 5a al. 2 LADB). A contrario, l'octroi de dérogations pour les commandes et la vente à l'emporter de boissons distillées est donc impossible.

En interdisant la vente à l'emporter d'alcool distillé, lors de manifestations, notre Canton empêche nos vignerons, vigneronnes, producteurs et productrices de boissons artisanales de vendre le produit de leurs activités. Ceci, alors que de l'alcool distillé tel que de la Vodka ou du Gin est vendu à très bas prix dans nos grandes surfaces. Nous ne pouvons considérer que la LADB poursuit ici un but de santé publique.

Nous devons permettre ainsi à ceux et celles qui sont titulaires d'une licence de débit de boissons alcoolique et distillées à l'emporter de pouvoir prendre des commandes et vendre le fruit de leur travail. Pour cela, il semble important que les communes qui délivrent les autorisations de manifestations puissent s'assurer que les conditions de commandes et de vente soient adéquates. Pour cela, uniquement l'art. 5a LADB doit être modifié et sur un point seulement, soit en supprimant la référence aux seules boissons fermentées comme possibilité de dérogation municipale. Le principe de l'interdiction de la vente itinérante peut donc être maintenu. Les Municipalités pourront ainsi accorder des dérogations en autorisant les commandes et la vente de tout type de boissons alcooliques dans le cadre des autorisations de manifestations, de foires ou de marchés qu'elles délivrent.

Art. 5a Vente itinérante

¹ La vente itinérante de boissons alcooliques est interdite.

² Les municipalités peuvent autoriser **les prises de commandes et** la vente à l'emporter de boissons alcooliques ~~fermentées~~ dans le cadre des autorisations de manifestations, de foires ou de marchés qu'elles délivrent. »

Conclusion : Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
Cosignatures : Laurence Cretegy et 66 cosignataires

1.3 Cadre légal

L'article 105 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101) accorde à la Confédération le droit de légiférer sur la vente de boissons distillées et, par conséquent, d'édicter également des dispositions légales sur la vente au détail. Les prescriptions fédérales relatives à la vente de boissons distillées sont impératives pour les cantons.

Cela étant, les lois cantonales sur les auberges et le commerce de détail, en tant qu'elles réglementent le commerce de boissons distillées, peuvent contenir des dispositions complétant le droit fédéral, mais non des dispositions qui y dérogent.

Les cantons ont ainsi la faculté d'édicter des restrictions supplémentaires dans l'intérêt du bien-être public, et notamment de compléter la liste des interdictions énumérées à l'article 41 de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (LAlc ; RS 680) par d'autres proscriptions au commerce de détail de boissons distillées. Le Canton de Vaud a usé de cette faculté en légiférant sur le service et la vente de boissons alcooliques aux articles 5 et 5a LADB.

En vertu de l'article 5a, alinéa 1^{er} LADB, dans sa version actuelle, la vente itinérante de boissons alcooliques est interdite. Il en découle qu'en règle générale, la vente de boissons alcooliques à l'emporter ne peut avoir lieu que dans des locaux définis ou par le biais d'un site internet, par un commerçant au bénéfice d'une licence de débits de boissons alcooliques à l'emporter (cf. art. 24 LADB). Il est toutefois prévu à l'article 5a, alinéa 2 LADB que les municipalités peuvent autoriser la vente à l'emporter de boissons alcooliques fermentées (bières, cidres et vins) dans le cadre des autorisations de manifestations, de foires ou de marchés qu'elles délivrent. A contrario, de telles dérogations pour les boissons distillées ne sont actuellement pas prévues.

L'interdiction posée par la LADB pour les boissons distillées fait écho à la législation fédérale.

L'article 41, alinéa 1^{er} LAlc interdit d'exercer le commerce de détail de boissons distillées, notamment sous les formes suivantes :

- « a. vente ambulante ;
- b. vente sur les voies et places accessibles au public à moins que la patente cantonale ne prévoit une exception pour la consommation aux abords des établissements de l'hôtellerie et de la restauration ;
- c. colportage ;
- [...]
- e. visites aux consommateurs, sans qu'ils l'aient demandé, aux fins de prendre des commandes ;
- [...]
- k. remise gratuite de boissons distillées, à des fins publicitaires, à un nombre indéterminé de personnes, notamment sous les formes de la distribution d'échantillons ou l'organisation de dégustations. »

L'article 41, alinéa 2 LAlc permet cependant aux cantons d'accorder des dérogations dans les cas suivants :

- a. vente sur les voies et places accessibles au public lors de manifestations ;
- b. vente à des prix qui ne couvrent pas les frais en cas d'abandon de l'activité commerciale ou pour d'autres raisons majeures ;
- c. remise gratuite, à des fins publicitaires, à un nombre indéterminé de personnes, lors de foires ou d'expositions auxquelles participe le commerce des denrées alimentaires.

La loi fédérale sur le commerce itinérant (LCI ; RS 943.1) prévoit à son article 11 que : « La vente itinérante de boissons alcooliques est interdite. Sont toutefois autorisées la prise de commande de boissons fermentées ainsi que la prise de commande et la vente de boissons fermentées dans les marchés (art. 3, al. 1, let. a). La loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool est réservée. »

Conformément à l'article 1^{er} lettre d de l'Annexe 1 de l'ordonnance fédérale du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant (OCi ; RS 943.11), le commerce itinérant des boissons alcoolisées est interdit ; sont cependant autorisées la prise de commande de boissons fermentées, ainsi que la prise de commande et la vente de boissons fermentées dans un marché.

En résumé et pour conclure, la proposition de modification de la disposition vaudoise visant à autoriser la vente de boissons distillées sur les marchés se fonde sur la dérogation prévue par l'art. 41 al. 2 let. a LAlc, dont l'application est réservée par l'art. 11 al. 1 dernière phrase LCI.

1.4 Motifs de la révision

1.4.1 La mise en valeur de la production locale et artisanale

Avec la législation actuelle, seuls les vins, cidres et bières peuvent être mis en vente, à l'emporter et sur commande, sur un stand au marché et lors d'autres manifestations. Les producteurs et productrices de boissons alcooliques distillées ne peuvent donc pas mettre en valeur et faire connaître à un plus large public le fruit de leur travail en ces lieux. Une modification du cadre légal permettrait ainsi de valoriser une production locale et artisanale de ce type de boissons alcooliques.

1.4.2 La pratique des autres cantons

Actuellement, le Canton de Vaud est l'un des derniers cantons romands à n'avoir pas adapté sa législation à la possibilité de prendre des commandes et de vendre à l'emporter des boissons alcooliques distillées lors de manifestations, de foires ou de marchés. La motion précitée a ainsi été déposée en ce sens, prenant exemple sur d'autres cantons romands, où il est possible de vendre par exemple de la damassine ou de l'absinthe sur les marchés et lors des manifestations.

Bien que le principe posé par le droit fédéral – sur lequel se base l'actuelle disposition du droit cantonal vaudois (art. 5a, al. 1^{er} LADB) – soit l'interdiction de vente de boissons distillées sur les marchés (art. 41 al. 1 LAlc et art. 11 al. 1 LCI), des dérogations sont toutefois possibles compte tenu de l'art. 11 al. 1 dernière phrase LCI, qui réserve l'application de la LAlc. Cette loi prévoit en effet, à son art. 41 al. 2 let. a, la possibilité d'accorder des dérogations lors de vente sur les voies et places accessibles au public pendant des manifestations. La grande majorité des cantons ont ainsi profité de ces dérogations.

Partant, une modification du cadre légal cantonal devrait permettre de traiter les marchés et autres manifestations vaudoises sur un pied d'égalité avec ceux des autres cantons.

1.4.3 Une interdiction contraire au principe d'égalité entre concurrents

Alors qu'un commerce au bénéfice d'une licence de débit de boissons peut vendre de l'alcool distillé tel que de la vodka ou du gin à bas prix, les producteurs et productrices de boissons artisanales distillées sont empêchés de vendre le produit de leur activité lors de manifestations.

Par ailleurs, une inégalité réside dans le fait que, lors d'une manifestation, un bar ou un stand ayant obtenu un permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place peut effectivement vendre tout type de boissons, mais qu'un producteur ou une productrice sur son stand n'en a pas le droit.

1.4.4 Une interdiction de vente non-proportionnée

Le but de la norme actuelle est de diminuer les possibilités de se fournir en alcool distillé, dans un but de santé publique. Cette interdiction n'est toutefois pas proportionnée, dans la mesure où elle n'est ni apte ni nécessaire à atteindre le but visé. Rappelons qu'il est aisé de se procurer une bouteille d'alcool distillé à bas prix dans tout type de commerce au bénéfice d'une licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter (supermarché de grande surface, commerce de quartier, etc.). Or, l'alcool artisanal et local vendu sur les marchés, marchés de Noël et autres manifestations est usuellement plus cher. Le risque de consommation excessive et d'alcoolisation rapide est donc moindre qu'avec l'alcool industriel. La pesée d'intérêts avec la mise en valeur de la production locale et artisanale peut donc légitimer un assouplissement de la règle.

2. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat relève que l'assouplissement envisagé permettrait de mettre en valeur la production locale et artisanale de tout type de boissons alcoolisées. Il constate également que la modification de la LADB proposée aurait pour conséquence d'uniformiser la pratique en la matière entre les différents cantons et d'éviter une distorsion de concurrence avec les autres commerces, notamment ceux dans lesquels les consommateurs peuvent facilement se procurer de l'alcool distillé, qui plus est à moindre coût.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil d'Etat propose de modifier la législation vaudoise dans le sens proposé par la motionnaire.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil une proposition de modification de la LADB, à son article 5a, alinéa 2.

3. COMMENTAIRE PAR ARTICLE

3.1 Article 5a, alinéa 2 LADB

La révision proposée de cet alinéa permettrait aux municipalités d'autoriser la prise de commandes et la vente à l'emporter de boissons alcooliques de tout type (tant fermentées que distillées) dans le cadre des autorisations de manifestations, de foires ou de marchés qu'elles délivrent.

4. CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. euro-compatibilité)

La loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; BLV 935.31) est modifiée.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'octroi des autorisations en question relevant de la compétence des communes, aucune conséquence financière n'est à prévoir pour le Canton. Les coûts relatifs à l'octroi des licences de débit de boissons alcooliques sont déjà pris en compte dans l'activité standard de la Police cantonale du commerce.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Voir remarque ci-dessus : point 4.2

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 Incidences informatiques

Néant.

4.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.13. Simplifications administratives

Néant.

4.14 Protection des données

Néant.

4.15 Autres

Néant.

5. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat à l'honneur de proposer au Grand Conseil :

d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; BLV 935.31) à son article 5a, alinéa 2, permettant ainsi aux municipalités d'autoriser la prise de commandes et la vente à l'emporter de boissons alcooliques de tout type (tant fermentées que distillées) dans le cadre des autorisations de manifestations, de foires ou de marchés qu'elles délivrent.

PROJET DE LOI

modifiant celle du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons du 21 mai 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décrète

Article Premier

¹ La loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons est modifiée comme il suit :

Art. 5a Vente itinérante

¹ La vente itinérante de boissons alcooliques est interdite.

² Les municipalités peuvent autoriser la vente à l'emporter de boissons alcooliques fermentées dans le cadre des autorisations de manifestations, de foires ou de marchés qu'elles délivrent.

Art. 5a Sans changement

¹ Sans changement.

² Les municipalités peuvent autoriser les prises de commandes et la vente à l'emporter de boissons alcooliques dans le cadre des autorisations de manifestations, de foires ou de marchés qu'elles délivrent.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.